



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

**Direction départementale
de la protection des populations
Pôle Environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTE
PRÉFET DE LA CÔTE D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 473 du 04 juillet 2019 portant dérogation aux distances réglementaires pour une installation de stockage de fourrage

**EARL SONNOIS Mickaël
Représenté par SONNOIS Mickaël
6 petite rue
21450 CHAUME-LES-BAIGNEUX**

VU le titre premier du livre V de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Environnement notamment les articles R 512- 47 à R 512- 52 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le dossier de demande de permis de construire N° 021 160 19 M0001 présenté par l'EARL SONNOIS Mickaël ;

VU la déclaration au titre de la rubrique 1530 de la nomenclature des ICPE faite par l'EARL SONNOIS Mickaël le 29 mars 2019 ;

VU la demande de dérogation aux distances réglementaires de l'EARL SONNOIS Mickaël représentée par SONNOIS Mickaël, reçue à la DDPP de Côte d'Or le 01 juillet 2019;

VU le rapport établi le 03 juillet 2019 par l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT l'article 3.1. « Implantation » de l'arrêté du 30/09/2008 prescrivant l'implantation de l'installation à une distance minimum de 10 mètres de l'enceinte de l'établissement

CONSIDÉRANT que le bâtiment de stockage de fourrage se situe en limite de l'enceinte de l'établissement ;

CONSIDÉRANT l'article R. 512-52 du Code de l'environnement stipulant que si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation en vertu de l'article L. 512-10 ou, le cas échéant, de l'article L. 512-9, il adresse une demande au préfet, qui statue par arrêté.

CONSIDÉRANT, la demande de dérogation aux distances d'implantation déposée au titre de l'article R512-52 du code de l'environnement par l'EARL SONNOIS Mickaël ;

CONSIDÉRANT que l'éloignement du bâtiment de stockage de fourrage vis-à-vis des autres bâtiments existants est supérieur à 10 m et limite le phénomène de propagation d'incendie ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : L'EARL SONNOIS Mickaël est autorisée à réaliser la construction d'un bâtiment de stockage de fourrage sur le site de l'exploitation de l'EARL SONNOIS Mickaël (Parcelle cadastrale 26 section ZE à 21450 CHAUME-LES-BAIGNEUX) conformément au dossier de demande de permis de construire n° 021 160 19 M0001.

ARTICLE 2 : Toutes les mesures concernant l'évitement ou l'atténuation des risques doivent être mise en place et maintenues, tout comme le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 3 : Toute modification ultérieure de l'activité ou de la situation de l'exploitation devra être déclarée en Préfecture.

ARTICLE 4 : La présente décision sera affichée en mairie de 21450 CHAUME-LES-BAIGNEUX.

ARTICLE 5 : Délai et Voie de recours : article L515-27 et R514-3-1 du Code de l'environnement

Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas,

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2° par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'or, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Maire de la commune de 21450 CHAUME-LES-BAIGNEUX, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la Préfecture de la COTE-D'OR et dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Fait à DIJON, le 04 juillet 2019

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

SIGNE

Christophe MAROT